

LE PREFET,  
DIRECTEUR DU CONSEIL NATIONAL  
DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Paris, le 15 novembre 2013

Réf :

M.  
Blog 83-629

Cher Monsieur,

Vous avez fait paraître dans le blog du mercredi 13 novembre 2013 un article intitulé : « la (petite) hypocrisie du CNAPS : si un agent de sécurité n'a plus de carte... L'employeur ne le saura pas ! ».

En réponse à cet article, le CNAPS souhaite apporter les précisions suivantes qui seront utiles à la bonne compréhension des lecteurs du blog.

1. Il faut rappeler en premier lieu que, dans la grande majorité des cas, le CNAPS ne connaît pas l'employeur – ou les employeurs - de la personne qui dépose une demande de carte professionnelle. Cela est vrai pour une première demande, puisque celle-ci doit être préalable à toute embauche, et, a fortiori, pour une autorisation préalable. Il en est de même pour les demandes de renouvellement, sauf lorsque celles-ci sont adressées dans le cadre d'un envoi groupé par un employeur.
2. Entre 2009 et 2011, les préfetures ont pu avoir connaissance de cette information, dans un nombre important de cas, car beaucoup de cartes ont été délivrées, à titre transitoire, sur la base de la validation de l'expérience qui était attestée par les employeurs du demandeur. Cette situation est beaucoup plus rare aujourd'hui.
3. En second lieu, la réglementation n'impose en aucune manière au salarié de déclarer à l'administration le nom ou la raison sociale de son employeur. Si le CNAPS l'exigeait, il commettrait un abus de droit.

4. En revanche, le Code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité, applicable depuis le 12 juillet 2012, oblige désormais les salariés à informer leur employeur de toute modification de leur situation au regard de la carte professionnelle. La violation de cette obligation déontologique est passible d'une sanction disciplinaire qui peut aller jusqu'à l'interdiction d'exercer pour une durée de cinq ans.
5. Par ailleurs, le CNAPS a bien pris en compte les limites actuelles de téléc@rtepro, notamment pour les entreprises dont l'effectif est important. C'est pourquoi, début 2014, un nouveau téléservice permettra à l'employeur de consulter en une seule fois, et donc beaucoup plus souvent, la validité de la carte professionnelle de l'ensemble des salariés de l'entreprise.
6. Enfin, il est rappelé que la demande de renouvellement d'une carte professionnelle doit être déposée au moins trois mois avant l'expiration de la validité de la carte à renouveler. Ce délai, dans la très grande majorité des cas, permettra aux services du CNAPS de mener à terme l'instruction de la demande. Si ce n'était pas le cas, pour quelque raison que ce soit, un récépissé serait délivré au demandeur afin de lui permettre de continuer à exercer son activité jusqu'à décision expresse de l'administration.
7. Ainsi, après la date d'expiration de la validité de la carte initiale, un salarié qui ne serait pas en mesure de communiquer à son employeur un nouveau numéro de carte professionnelle ou bien un récépissé du CNAPS attestant que l'instruction de sa demande a été prolongée, serait potentiellement en situation irrégulière. Dans ce cas, l'employeur cherchera à en obtenir la confirmation en consultant le téléservice, puis, le cas échéant, pourra s'adresser à la délégation territoriale du CNAPS pour obtenir un point précis sur la situation réglementaire de l'intéressé.

**Jean-Yves LATOURNERIE**